

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6210 relative au défrichement de 2,55 ha de terrain en nature de feuillus, préalablement à la création d'un lotissement d'activités économiques de 18 à 25 lots, sur la commune de Marcheprime (33), sur les parcelles cadastrales n° AW 93 et 6 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 2,55 ha de boisement de feuillus, préalablement à la création d'un lotissement d'activités économiques de 18 à 25 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement du terrain,
- décapage, terrassement et pose des voiries,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public , téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- finition par pose des revêtements divers, accotements, enrobés et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 8 septembre 2016, correspondant à une zone urbaine destinée à l'activité économique (industrie, artisanat, entrepôt),
- dans le prolongement de la zone industrielle de Reganeau, à l'est du projet,
- à environ 250 m au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, vaste zone humide d'importance majeure, et à environ une centaine de mètres au nord d'une zone humide élémentaire identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- à environ 85 m au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » et « *Nappes profondes de Gironde* », tous deux mis en œuvre,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole ;

Considérant en l'absence de précision sur la période et la durée envisagées des travaux, que la réalisation de ces opérations en dehors des phases biologiques sensibles pour la faune sauvage telles que la reproduction et la migration permettra d'éviter leur perturbation et de réduire les impacts ;

Considérant que le pétitionnaire se doit également s'assurer que les travaux de défrichage ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels identifiés précédemment ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique comprenant des investigations de terrain et la réalisation d'un diagnostic zones humides à été mené le 17 janvier 2018, qu'à cette occasion neuf types d'habitats ont été caractérisés au sein de l'emprise du projet, mais qu'aucun n'a été identifié comme caractéristique de zone humide ;

Considérant que la réalisation de 10 sondages au sol le même jour n'ont pas révélé l'existence de zones humides, à l'exception du sondage « T », en limite sud-est du projet, en bordure d'un cours d'eau ;

Considérant que la recherche du niveau des nappes d'eaux souterraines, accompagnée de tests de perméabilité, répartie sur le périmètre d'étude du projet, a été réalisée en période des moyennes eaux et que le toit de la nappe phréatique a été atteint sur une profondeur allant de 1,20 à 1,70 m du terrain naturel ;

Considérant que durant la période des hautes eaux, correspondant à la période la plus défavorable en termes de hauteur de nappe, il a été déterminé une hauteur de plafond de la nappe allant de 30 à 60 cm, et que les capacités naturelles d'infiltration du sol nécessiteront un aménagement spécifique afin de rendre le projet compatible en matière d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments dans le dimensionnement et les caractéristiques de la filière de traitement des eaux pluviales pour la rendre appropriée au contexte ; étant précisé que leur collecte et traitement sera assurée par la mise en place de drains et de structures réservoirs sous chaussées avec débit de sur-verse régulé pour évacuation dans un fossé à l'est du projet ;

Considérant que les eaux usées des lots seront dirigées gravitairement jusqu'à une station de refoulement qui les dirigera ensuite dans le réseau public existant ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol, et le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que la présence de fossés temporaires en bordures est et sud du projet, ainsi que d'un cours d'eau se jetant dans le ruisseau de Biard au sud, est indicatrice d'habitats favorables au développement d'une faune sauvage de type amphibiens, la présence d'une route (rue de la Lande du Phys) en partie sud du projet venant toutefois limiter cette continuité écologique ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées le 17 janvier 2018 n'ont pas révélé la présence de faune ou de flore à enjeux importants connus et qu'aucune espèce déterminante constitutive du site communautaire Natura 2000 précédemment identifié n'a été contactée.

Étant cependant précisé que la visite de terrain effectuée en période hivernale demandera à être complétée à une période permettant de caractériser de manière exhaustive les milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être protégées ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, des déplacements d'engins de chantier, que le pétitionnaire s'engage à maîtriser en respectant les réglementations en la matière ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets qui seront générés au cours de la phase de travaux seront stockés de manière contrôlée puis pris en charge par des filières de traitement appropriées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,55 ha de terrain en nature de feuillus, préalablement à la création d'un lotissement d'activités économiques de 18 à 25 lots, sur la commune de Marcheprime, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

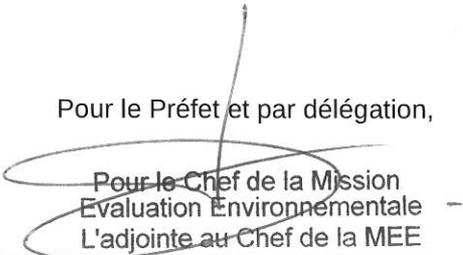
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

